

Statuts de l'École Doctorale Sociétés, Politique, Santé Publique (SP2)

ED n°545

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Création	3
Article 2. Missions	3
Article 3. Membres de l'ED.....	3
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	4
ORGANES DE DIRECTION.....	4
Article 4. Désignation du directeur	4
Article 5. Compétences du directeur.....	4
Article 6. Le directeur-adjoint	5
Article 7. Compétence du directeur-adjoint	5
Article 8. Le bureau.....	5
LE CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE	5
Article 9. Composition du conseil.....	5
Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes	5
Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS.....	6
Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants.....	6
Article 13. Modalités de désignation des personnalités extérieures.....	6
Article 14. Mandats des conseillers :	6
Article 15. Compétences du conseil	6
COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	7
Article 16. Composition.....	7
Article 17. Compétences	7
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	7
Article 18. Présidence du conseil.....	7
Article 19. Convocations, ordre du jour et documents.....	7
Article 20. Périodicité des réunions.....	8
Article 21. Procuration.....	8
Article 22. Quorum des délibérations	8
Article 23. Modalités de vote.....	8
Article 24. Confidentialité	8
Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations	9
Article 26. Dispositions transitoires	9
ANNEXE 1 :	10

Vu la délibération du conseil de l'école doctorale du 11 mai 2017 adoptant les statuts

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'Ecole Doctorale n°545 Sociétés, Politique, Santé Publique (SP2) est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

ORGANES DE DIRECTION

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques), ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le directeur-adjoint

Un directeur adjoint peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Article 7. Compétence du directeur-adjoint

Le(s) directeur(s)-adjoint(s) sont chargés d'assister le directeur dans ses missions

Article 8. Le bureau

Le bureau, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé des directeurs-adjoints, du référent administratif de l'école doctorale, et de membres du conseil, désignés par le directeur.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau, y compris des membres du conseil.

Les doctorants sont invités 1fois/mois au bureau.

LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 9. Composition du conseil

Le conseil est composé de **26 membres** dont :

- **15** représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées selon la composition suivante :
 - le directeur ;
 - deux directeurs adjoints ;
 - un représentant des 10 spécialités de l'école doctorale ;
 - deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- **5 doctorants** élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale;
- **6 membres extérieurs** à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés ;

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

Ils sont désignés parmi les 10 spécialités de l'école doctorale. Chacune d'elle propose 2 candidats pour la représenter au conseil qui désigne parmi les propositions 1 représentant par spécialité.

Article 11. Modalités de désignation des représentants BIATSS

Les 2 représentants BIATSS sont désignés par le conseil parmi les personnels de l'Université relevant du domaine de l'insertion professionnelle et de l'internationalisation du doctorat sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 12. Modalités de désignation des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants au sein du conseil lors de la journée de rentrée annuelle des doctorants qui se déroule après la clôture des inscriptions. Chaque doctorant reçoit une convocation pour participer à cette journée.

Sous réserve des dispositions dérogatoires énoncées précédemment, Les représentants des doctorants sont élus au scrutin majoritaire binominal à un tour. Les candidatures doivent être obligatoirement composées d'un homme et d'une femme. Les sièges de titulaires sont déterminés d'après l'ordre de présentation du binôme. Toutefois, afin de tendre vers la parité entre hommes et femmes, les deux derniers sièges de titulaires seront attribués au membre du binôme du sexe sous représenté.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 13. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Le conseil en exercice désigne les personnalités extérieures sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Article 14. Mandats des conseillers :

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 12 mois. Les mandats sont renouvelables.

L'élection des doctorants se déroule annuellement lors de la journée de rentrée de l'école doctorale

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 15. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;

- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

Comité de suivi individuel du doctorant

Article 16. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque titulaire, le conseil désigne un suppléant qui lui est associé.

Article 17. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 18. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint désigné par le directeur est chargé de présider le conseil.

Article 19. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 20. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 21. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 22. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 23. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 24. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le secrétaire de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

Article 26. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1 :

Spécialités de doctorat	
<ul style="list-style-type: none"> Ethnologie, option anthropologie sociale et culturelle Etudes anglaises : langue de spécialité – didactique de la langue Pharmacologie : option pharmacologie-épidémiologie, pharmaco-vigilance Psychologie Santé Publique : options biostatistique/épidémiologie/informatique et santé 	<ul style="list-style-type: none"> Sciences cognitives et ergonomie : option sciences cognitives, option ergonomie Sciences de l'éducation Science politique Sociologie Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)
Source : CFVU 17/04/2014	
Unités de recherche rattachées	
Environnement, Acteurs et Dynamiques territoriales (unité IRSTEA) EADT	
Bordeaux Population Health Research Center UMR-S U1219 BPH	
Centre Emile Durkheim UMR 5116 CED	
Ergonomie des Systèmes Complexes (équipe) UMR 5218 IMS	
Handicap, Activité, Cognition, Santé EA 4136 HACS	
Perception Auditive (équipe) UMR 5287 INCIA	
Contrôle sensorimoteur hybride (HYBRID) UMR 5287 INCIA	
Laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs EA 7440 CeDS	
Laboratoire Cultures, Education, Sociétés EA 7437 LACES	
Laboratoire d'épistémologie et de didactiques des disciplines de Bordeaux EA 7441 LAB-E3D	
Laboratoire de Psychologie EA 4139 LabPsv	
Les Afriques dans le Monde UMR 5115 LAM	
PASSAGES UMR 5319	
Physiologie et physiopathologie des fonctions exécutives (équipe) UMR 5293 IMN	

Domaines et sous-domaines scientifiques
<ul style="list-style-type: none"> Sciences de la société Sciences Humaines et sociales Sciences de l'éducation Sciences et techniques des activités physiques et sportives Anthropologie et ethnologie Littérature et langues étrangères, civilisations, cultures et langues régionales Sciences politiques Psychologie Recherche clinique, santé publique <p style="text-align: right;">Source : HCERES</p>

Adresse et contacts
<p>Ecole doctorale Sociétés, Politique, Santé publique (ED SP2)</p> <p>Université de Bordeaux 3 ter Place de Victoire/Bât G 33076 Bordeaux</p> <p>Directeur : Bernard N'KAOUA bernard.nkaoua@u-bordeaux.fr</p> <p>Directeurs adjoints : Dominique DARBON d.darbon@sciencespobordeaux.fr Emmanuel LAGARDE emmanuelle.lagarde@u-bordeaux.fr</p> <p>Gestionnaire : Ghyslaine LAFLAQUIERE edsp2@u-bordeaux.fr Tél: 05 57 57 19 62</p> <p>Site web : http://edsp2.u-bordeaux.fr/</p>

Etablissement support
<ul style="list-style-type: none"> Université de Bordeaux

Etablissements associés
<ul style="list-style-type: none"> IEP Bordeaux ENSAP Bordeaux

Cluster d'excellence
<ul style="list-style-type: none"> HEADS 

Programmes internationaux
<ul style="list-style-type: none"> Pharmaco